



**Arrêté de prescriptions spécifiques n° 64-2020-06-22-006,  
relatif à la réfection du busage du ruisseau Harrietako Erreka sous le chemin  
Juantipy à Bassussarry**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 -2° de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 9 décembre 2019 par la commune de Bassussarry concernant la réfection du busage du ruisseau Harrietako Erreka sous le chemin Juantipy à Bassussarry, enregistré sous le numéro n° 64-2019-00299 ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 17 février 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 22 janvier 2020, reçu le 24 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 12 décembre 2019 relatif au dossier n°64-2019-00299 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration n° 64-2019-00299 ne détaille pas les dispositions constructives pour respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 concernant l'aménagement d'un lit d'étiage garantissant une lame d'eau suffisante à l'étiage pour les espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau (anguille, lamproie de planer), la réalisation d'une fosse de dissipation à l'aval de la buse pour contenir les risques d'érosion progressive, la réalisation de dispositifs permettant de ne pas dégrader voir d'améliorer les conditions de franchissement dans l'ouvrage pour les espèces piscicoles susvisées en justifiant les hauteurs d'eau et les vitesses au sein de l'ouvrage de l'étiage à 2,5 fois le module et que la note complémentaire jointe au courrier de réponse de la mairie du 17 février 2020 doit encore apporter des précisions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune de Bassussarry de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réfection du busage du ruisseau Harrietako Erreka sous le chemin Juantipy à Bassussarry.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 2** : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont annexés au présent arrêté.

### **Article 3** : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire met en place les mesures suivantes :

#### Aménagements intérieurs du busage du ruisseau Harrietako Erreka :

- une fosse de dissipation est réalisée à l'aval de l'ouvrage et le dispositif anti-affouillement (enrochements et terre limoneuse) prévu dans le projet ne dépasse pas l'aplomb de l'ouvrage, en amont et en aval ;
- dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté, le déclarant précise au service de police de l'eau l'aménagement prévu dans l'ouvrage pour le lit d'étiage garantissant une lame d'eau suffisante à l'étiage pour les espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau (anguille, lamproie de planer) et les dispositifs permettant de ne pas dégrader les conditions de franchissement dans l'ouvrage (hauteur d'eau et vitesse) pour les espèces piscicoles susvisées de l'étiage à 2,5 fois le

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

module) ; ces aménagements sont soumis à la validation du service de police de l'eau ; des plans projet sont adressés au service de police de l'eau, note de calcul à l'appui.

Modalités de réalisation des travaux :

- un mois avant le démarrage des travaux, le déclarant précise la cote du batardeau amont pour isoler le chantier et les matériaux le constituant, les dispositions envisagées pour rendre ce batardeau fusible en cas de montée des eaux ;
- une pêche de sauvegarde est réalisée sur le tronçon isolé augmenté d'un linéaire de 20 m de part et d'autre de la zone de travaux ; cette pêche est réalisée juste avant la mise en place des batardeaux ;
- si un pompage est réalisé pour assécher la zone des travaux, les eaux sont renvoyées en berge avant d'être rejetées dans le cours d'eau.

**Article 4** : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

**Article 5** : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 6** : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage au moins 1 mois avant et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007.

**Article 7** : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

**Article 9** : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

**Article 10** : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Bassussarry reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Bassussarry pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bassussarry le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **22 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe du service Gestion et Police de  
l'Eau,



Juliette Friedling

Copie : OFB - SD 64

## Annexe :

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

